

AH.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-304 DU 23 JUILLET 1998

portant création de la commission chargée d'étudier les modalités de la levée de la suspension des agréments accordés à des égreneurs privés de coton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998, portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la présidence de la République et des ministères ;

VU le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Développement rural ;

Sur proposition du ministre du Développement rural ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;

## DECRETE :

Article 1er : Il est crée une commission chargée de proposer au gouvernement les modalités de la levée de la suspension des agréments accordés aux égreneurs privés Sodicot, Ibeco et Marlan's cotton industrie.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

### Président :

1- Le ministre du Développement rural ou son représentant

### Rapporteur :

2- Le garde des Sceaux, ministre de la justice de la législation et des droits de l'homme ou son représentant

### Membres :

3- Le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ou son représentant

4- Le conseiller spécial du président de la République, chef de la cellule macro-économique

5- Le conseiller technique au Développement rural du président de la République

6 - 9 Messieurs :

- Gaspard DOSSOU, du ministère du Développement rural ;
- Anatole C. SOGBOHOSSOU du ministère du Développement rural ;
- Antoine DAYORI, de la SONAPRA ;
- Gérard GNANSOUNOU, de la SONAPRA.

Article 3 : La commission étudiera avec les promoteurs concernés, notamment les questions ci-après :

- les causes et motifs de la suspension des agréments,
- les effets de cette mesure,
- les diverses conditions auxquelles s'opérera la levée de la suspension,
- la nécessité, pour les égreneurs, de participer eux-mêmes à l'accroissement de la production de coton afin d'approvisionner suffisamment leurs usines.

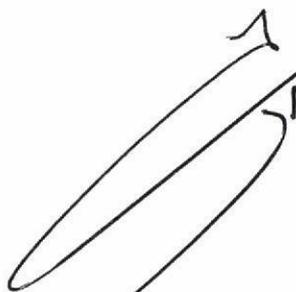
Article 4 : Le directeur de la SONAPRA mettra à la disposition de la commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : La commission doit déposer son rapport, assorti de propositions concrètes, dans un délai de quinze jours pour compter de la date de notification du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 Juillet 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



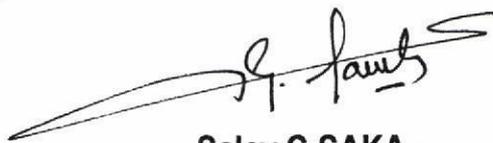
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances



**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

Le Ministre du Développement rural,



**Saley G.SAKA.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDR 4 MF 4 MFPTRA 4 Intéressés 6  
SGG 4 JO 1